

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1-Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans le réseau collectif d'assainissement :

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain) et des eaux vannes (toilettes et installations similaires).
- Les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans...), sous certaines conditions et après acceptation préalable de la collectivité. Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

1.2-Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre,
- de rejeter que les eaux admises.

disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales, les eaux de source ou souterraines, les eaux de vidange de piscine,
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les liquides (ou vapeurs) corrosifs des acides,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 50°,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, purins, etc),
- les produits radioactifs,
- et de façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau collectif d'assainissement.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4-Les interruptions du service

1.3-Les déversements interdits

Vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5-Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2-Votre convention de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire une convention de déversement.

2.1-La souscription de la convention de déversement

Pour souscrire une convention de déversement, il vous suffit de compléter et de signer la demande jointe à ce règlement, demande établie en deux exemplaires, et de retourner les deux exemplaires à la collectivité (une copie vous sera restituée).

2.2-La résiliation de la convention de déversement

Votre convention de déversement est souscrite pour une durée indéterminée.

La résiliation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. Vous devez pour cela vous présenter au service d'assainissement afin de résilier votre contrat et permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de la collectivité.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les

3-Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

3.1-Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité.

Pour les eaux usées domestiques, en application du Code de la Santé Publique (article L.1331-1), le raccordement au réseau collectif d'assainissement est **obligatoire** quand celle-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau collectif d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100% (en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

Pour les eaux usées autres que domestiques, le raccordement au réseau collectif d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées (article L.1331-10 du Code de la Santé Publique).

3.2-Le branchement

vis-à-vis du service d'assainissement de toutes les sommes dues.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

privée,

- la canalisation située généralement en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

3.3-L'installation et la mise en service

Les travaux d'installation sont réalisés par la collectivité ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de cette dernière.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement.

3.4-L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

3.5-La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par cette dernière.

4-Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

4.1-Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées, afin d'éviter les reflux de ces dernières,

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette,...), empêchant ainsi la sortie d'émanations provenant du réseau collectif d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides,

- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante. De même, un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5-Votre facture

Vous recevez deux factures par an. Elles sont établies à partir de votre consommation d'eau potable relevée par nos agents territoriaux ou à partir d'une estimation si le relevé n'a pu s'effectuer.

3.1-La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service de l'eau potable.

Votre facture se compose d'une partie (abonnement et location de compteur) et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3.2-L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par décision de la collectivité, pour sa part, et par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3- Cession d'immeuble (vente, location)

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer le transfert de l'immeuble au service d'eau potable (idem en cas de location).

Si l'ancien usager omet cette formalité, le service Eau et Assainissement continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel usager n'aura pas été désigné.

- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

4.2-L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par

3.4-Délai de paiement

Votre facture doit être acquittée dans le délai maximum indiqué sur cette dernière.

Le Receveur de la collectivité peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les usagers après l'expiration du délai de paiement.

6-Dispositions d'application et modification du présent règlement

Le présent règlement est mis en vigueur après son acceptation par le Conseil Municipal de la ville, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Si un usager a signalé son départ définitif et que le nouvel usager n'a pas été désigné à partir de la même date, toute facturation d'eau entraînera une facturation au dernier propriétaire (ou locataire) connu de la redevance assainissement.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent redevables vis-à-vis du service assainissement de toutes les sommes dues.

